

As of 27 Oct 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 27 oct. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT
(C.C.S.M. c. P35)

Personal Property Registry Fees Regulation

Regulation 72/2014
Registered March 14, 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Fees
- 3 Annual fee adjustment
- 4 Fees to be posted
- 5 Rounding
- 6 Fee waived or reduced
- 7 Repeal
- 8 Coming into force

SCHEDULE

LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES AUX BIENS
PERSONNELS
(c. P35 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les droits relatifs aux services
d'enregistrement en matière de biens
personnels**

Règlement 72/2014
Date d'enregistrement : le 14 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Droits
- 3 Rajustement annuel des droits
- 4 Affichage des droits
- 5 Arrondissement
- 6 Réduction d'un droit ou renonciation au droit
- 7 Abrogation
- 8 Entrée en vigueur

ANNEXE

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Personal Property Security Act*. (« *Loi* »)

"**AFA**" means the amount of the annual fee adjustment described in section 3. (« *RAD* »)

"**PYF**", in relation to any fee, means the amount determined for PYF (the abbreviation for "previous year's fee") in the annual fee adjustment formula in section 3. (« *DAP* »)

"**registered**" means registered in the Registry. (« enregistré »)

"**rounding**" means rounding up under section 4. (« arrondissement »)

"**service**" means a registry service as defined in the Act. (« service »)

"**year**" means a calendar year. (« année »)

Fees

2(1) The fees payable under the Act must be determined in accordance with this regulation.

2(2) Subject to subsections (3) and (4), the fee for a service specified in the Schedule is to be determined according to the instructions in the Schedule and section 4 (rounding).

2(3) The annual fee adjustment for a year takes effect on the first Sunday following January 1.

2(4) From January 1 of a year until the date the annual fee adjustment takes effect for that year, the fee for a service is the fee as at the end of the immediately preceding year.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **année** » Année civile. ("year")

« **arrondissement** » Arrondissement effectué conformément à l'article 4. ("rounding")

« **DAP** » S'entend du droit applicable au cours de l'année précédente (« *DAP* ») dont le montant entre dans le calcul du rajustement annuel des droits, selon la formule prévue à l'article 3. ("PYF")

« **enregistré** » Enregistré au Bureau d'enregistrement. ("registered")

« **Loi** » *La Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("Act")

« **RAD** » Le rajustement annuel des droits visé à l'article 3. ("AFA")

« **service** » Service d'enregistrement au sens de la *Loi*. ("service")

Droits

2(1) Les droits dont la perception est autorisée en vertu de la *Loi* sont fixés selon le présent règlement.

2(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les droits applicables aux services mentionnés à l'annexe sont calculés selon les directives que celle-ci contient et les montants en résultant sont arrondis en conformité avec l'article 4.

2(3) Le rajustement annuel des droits applicable à une année donnée prend effet le premier dimanche qui suit le 1^{er} janvier de l'année en question.

2(4) Les droits applicables au cours d'une année donnée demeurent en vigueur jusqu'à la date de prise d'effet du rajustement annuel des droits pour l'année suivante.

2(5) The fee for any other service not specified in the Schedule is to be determined by the Registrar-General with reference to a fee in this regulation for a service involving comparable time, resources and responsibility.

Annual fee adjustment

3(1) The annual adjustment to the fee for any service is the amount determined by the following formula:

$$\text{AFA} = \text{PYF} \times (1\% + \text{C})$$

In this formula,

AFA means the amount of the annual fee adjustment;

PYF means the amount without rounding of the fee for that service as at the end of the immediately preceding year;

C means the increase in the CPI for the 12-month period ending on June 30 of the immediately preceding year, expressed as a percentage.

3(2) For the purpose of subsection (1), "**CPI**" means the Consumer Price Index for Canada, all-items, not seasonally adjusted (base year 2002), as currently reported by Statistics Canada in Table 5 of *The Consumer Price Index* (Catalogue no. 62-001-X) or the comparable replacement index, prepared by Statistics Canada, its successor or another body that assumes responsibility for the preparation of that index. If there is no such index, "**CPI**" means a comparable index or measure designated by the Lieutenant Governor in Council.

Rounding

4(1) A fee determined under this regulation must be rounded up to the nearest \$1.00 increment.

4(2) The fee as rounded up under subsection (1) must not be used as the PYF for the purpose of determining the AFA.

2(5) En ce qui a trait aux services non mentionnés à l'annexe, le registraire général fixe les droits applicables en se fondant dans chaque cas sur les droits prévus par le présent règlement relativement à des services comparables sur le plan du temps et des ressources qu'ils nécessitent et de la complexité qu'ils présentent.

Rajustement annuel des droits

3(1) Le rajustement annuel des droits applicables aux divers services est calculé selon la formule suivante :

$$\text{RAD} = \text{DAP} \times (1\% + \text{C})$$

Dans la présente formule :

RAD représente le rajustement annuel du droit applicable à un service donné;

DAP représente le droit non arrondi applicable au service en question à la fin de l'année précédente;

C représente le pourcentage d'augmentation de l'IPC au cours de la période de 12 mois s'étant terminée le 30 juin de l'année précédente.

3(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **IPC** » s'entend de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada, indice d'ensemble, non désaisonnalisé (année de base 2002), publié par Statistique Canada, au tableau 5 de *L'Indice des prix à la consommation* (n° 62-001-X au catalogue) ou l'indice de remplacement comparable, établi par Statistique Canada, son successeur ou une autre entité chargée de déterminer cet indice. Si un tel indice n'existe pas, « **IPC** » s'entend de l'indice ou de la mesure comparable que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Arrondissement

4(1) Les droits calculés en vertu du présent règlement sont arrondis par excès au dollar le plus près.

4(2) Les droits arrondis en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés comme DAP pour le calcul du RAD.

Fees to be posted

5(1) A service provider must prominently post the current fees (as determined in accordance with this regulation) in a public place in the registry office and on the service provider's website. The information must be set out in a clear and understandable manner.

5(2) Failure to post the fees in accordance with subsection (1) does not invalidate the fees payable or affect the determination of the fees payable.

Fee waived or reduced

6 A service provider or the Registrar may waive or reduce a fee

- (a) if necessary to correct an error, facilitate a registration or for some other similar reason; or
- (b) with the approval of the Registrar-General.

Repeal

7 The *Personal Property Registry Fees Regulation*, Manitoba Regulation 79/2004, is repealed.

Coming into force

8 This regulation comes into force on May 25, 2014.

Affichage des droits

5(1) Tout fournisseur de services affiche bien en vue les droits en vigueur (fixés selon le présent règlement) dans un endroit public du Bureau d'enregistrement ainsi que sur son site Web. Les renseignements sont présentés d'une façon claire et intelligible.

5(2) Le défaut d'afficher les droits en conformité avec le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation incombant aux usagers de payer les frais applicables et il n'a aucune incidence sur la détermination des droits exigibles.

Réduction d'un droit ou renonciation au droit

6 Les fournisseurs de services et le registraire peuvent réduire le droit applicable à un service donné ou y renoncer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) cette mesure s'avère nécessaire pour corriger une erreur, pour faciliter un enregistrement ou pour une autre raison semblable;
- b) cette mesure reçoit l'approbation du registraire général.

Abrogation

7 Est abrogé le *Règlement sur les droits relatifs aux biens personnels*, R.M. 79/2004.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2014.

SCHEDULE
(Section 2)

Fees

1 To calculate a fee for a service described in this table:

STEP 1: Determine the applicable row by reference to the type of document or service described in Column 1.

STEP 2: Determine whether Column 2 or 3 applies.

STEP 3: Determine the fee using the applicable fee or formula.

Column 1	Column 2	Column 3
Service	Date fee is payable	
	in 2014	after 2014
Registering a financing statement for a limited time period Registering a financing change statement to renew a registration for a limited time period	\$10.22 for each year or part of a year in the period	PYF + AFA for each year or part of a year in the period
Registering a financing statement for infinity Registering a financing change statement to renew a registration for infinity	\$511	PYF + AFA
Registering a financing change statement to effect a change in a registration other than a change in the expiry date of the registration	\$12.26	PYF + AFA
Registering a financing change statement to effect a global change in secured party information	\$12.26 for each registration affected by the change	PYF + AFA for each registration affected by the change
Printed form surcharge for registering a financing statement or financing change statement that is submitted for registration to the Registry office in printed form (in addition to the registration fee)	\$7.15 for each form	PYF + AFA for each form
Registering a discharge statement	nil	nil
Issuing a statement confirming a registration	nil	nil
Conducting a search and issuing a printed search result	\$12.26	PYF + AFA
Conducting a search and transmitting the search result electronically	\$8.18	PYF + AFA
Providing a copy of any printed financing statement, financing change statement, discharge statement or any other registered approved form	\$2.04	PYF + AFA

Column 1	Column 2	Column 3
Service	Date fee is payable	
	in 2014	after 2014
Providing a copy of any printed registered document (other than a financing statement, financing change statement, discharge statement or other approved form)	\$0.51 for each page	PYF + AFA for each page
Certifying a printed copy of a registered financing statement, financing change statement, discharge statement, prescribed form or other document	\$5.11	PYF + AFA
Providing a copy of a history of a registration	\$8.18	PYF + AFA
Providing under an agreement with the Registrar (on a volume or bulk basis) a copy of registered data	\$30.66 for each registration day	PYF + AFA for each registration day
Creating and assigning a party code	nil	nil

ANNEXE
(article 2)**Droits**

1 Voici les étapes à franchir pour le calcul du droit qui s'applique à un service décrit dans le tableau ci-dessous :

ÉTAPE 1 : Repérer la rangée applicable en fonction du type de document ou de service décrit dans la colonne 1.

ÉTAPE 2 : Déterminer si la colonne 2 ou 3 s'applique.

ÉTAPE 3 : Déterminer le droit applicable, lequel correspond à la somme indiquée ou est calculé selon la formule prévue.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Service	Date d'exigibilité du droit	
	en 2014	après 2014
Enregistrement d'un état de financement visant une période limitée Enregistrement d'un état de modification de financement visant le renouvellement d'un enregistrement pendant une période limitée	10,22 \$ pour chaque année ou partie d'année comprise dans la période	DAP + RAD pour chaque année ou partie d'année comprise dans la période
Enregistrement d'un état de financement sans aucune date d'expiration Enregistrement d'un état de modification de financement visant le renouvellement d'un enregistrement sans aucune date d'expiration	511 \$	DAP + RAD
Enregistrement d'un état de modification de financement afin qu'un enregistrement fasse l'objet d'un changement, à l'exclusion d'un changement concernant sa date d'expiration	12,26 \$	DAP + RAD
Enregistrement d'un état de modification de financement afin que les renseignements sur le créancier garanti fassent l'objet d'un changement global	12,26 \$ pour chaque enregistrement que touche le changement	DAP + RAD pour chaque enregistrement que touche le changement
Droits supplémentaires pour l'enregistrement d'un état imprimé de financement ou de modification de financement qui est présenté à cette fin au Bureau d'enregistrement (en plus du droit d'enregistrement)	7,15 \$ pour chaque formule	DAP + RAD pour chaque formule
Enregistrement d'un état de mainlevée	gratuit	gratuit
Délivrance d'un état confirmant un enregistrement	gratuit	gratuit
Accomplissement d'une recherche et transmission d'un imprimé énonçant ses résultats	12,26 \$	DAP + RAD

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Date d'exigibilité du droit	
Service	en 2014	après 2014
Accomplissement d'une recherche et transmission de ses résultats par voie électronique	8,18 \$	DAP + RAD
Remise d'une copie d'une formule réglementaire enregistrée sous forme d'imprimé, y compris un état de financement, un état de modification de financement ou un état de mainlevée	2,04 \$	DAP + RAD
Remise d'une copie d'un document enregistré sous forme d'imprimé (à l'exception d'un état de financement, d'un état de modification de financement, d'un état de mainlevée ou d'une formule réglementaire)	0,51 \$ pour chaque page	DAP + RAD pour chaque page
Attestation d'une copie imprimée d'un état de financement, d'un état de modification de financement, d'un état de mainlevée, d'une formule réglementaire ou de tout autre document enregistré	5,11 \$	DAP + RAD
Remise d'une copie d'un état présentant l'historique d'un enregistrement	8,18 \$	DAP + RAD
Remise, en vertu d'un accord conclu avec le registraire, d'une copie de l'ensemble des données enregistrées	30,66 \$ pour chaque jour d'enregistrement	DAP + RAD pour chaque jour d'enregistrement
Création et attribution d'un code d'utilisateur	gratuit	gratuit